

## **Cahier des charges pour expertes et experts**

### **1. Objet**

Le présent cahier des charges précise les tâches et les compétences des expertes et experts.

### **2. Conditions cadres**

Le manuel de l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) destiné aux expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale fixe les conditions cadres pour toutes les parties concernées par les examens.

Les expertes et experts agissent au nom du canton de Soleure et exercent une fonction officielle dans le cadre d'une procédure administrative. La Commission d'examen de la formation professionnelle (commission d'examen) nomme les expertes et experts. D'un point de vue juridique, la nomination présuppose la délégation d'une mission officielle.

Dans le cadre de cette activité officielle, les expertes et experts sont respectivement tenus au secret professionnel et au devoir de discrétion. Il leur est interdit de transmettre des données personnelles ou des informations sur des incidents survenus pendant les examens et de divulguer les notes avant la notification des résultats de l'examen par l'Office de la formation professionnelle et supérieure (ABMH).

Les expertes et experts sont responsables du bon déroulement des examens conformément à la législation sur la formation professionnelle, en particulier aux dispositions des ordonnances de formation et aux instructions de l'experte ou de l'expert en chef.

Les expertes et experts témoignent du respect aux candidates et candidats, créent une ambiance d'examen agréable, écoutent, mènent un dialogue constructif, gardent leur calme dans les situations stressantes et évaluent les performances correctement et équitablement. Les expertes et experts adoptent un comportement neutre face aux différences ethniques et liées au sexe.

### **3. Procédure de nomination, démission**

#### **3.1. Procédure de nomination**

L'organisation du monde du travail (OrTra) compétente, l'experte ou l'expert en chef, propose à l'ABMH une nomination pour l'activité d'experte ou d'expert. Les propositions doivent être approuvées et visées par l'experte ou l'expert en chef. L'ABMH examine les candidatures et les soumet à la commission d'examen. La commission d'examen statue sur les propositions. Les enseignantes et enseignants peuvent également être nommés experts.

#### **3.2. Démission**

La démission doit être communiquée par écrit et au moins six mois avant la prochaine session d'examens à l'expert-e en chef à l'intention de la commission d'examen. Elle doit également être présentée en cas de prochain départ à la retraite, de changement d'activité lucrative ou de cessation de l'activité professionnelle. Si la retraite, le changement d'activité lucrative ou la cessation de l'activité professionnelle coïncide avec une procédure de qualification en cours, l'experte ou l'expert peut l'achever.

Les expertes et experts peuvent poursuivre leur activité pendant encore deux ans au maximum après avoir atteint l'âge de la retraite, après le changement d'activité lucrative ou la cessation de l'activité professionnelle.

### 3.3. Révocation de la nomination

La nomination peut être révoquée en cas de faute grave, de manquements intentionnels ou répétés aux obligations et aux instructions de l'experte ou de l'expert en chef et de l'autorité responsable des examens.

## 4. Profil d'exigences, cours prescrits

Les expertes et experts répondent aux exigences posées aux formatrices et formateurs en entreprise conformément à la législation sur la formation professionnelle et aux dispositions de l'ordonnance de formation pour la profession considérée.

Ils disposent aussi:

- d'expérience en matière de formation à la pratique professionnelle et d'examen;
- d'un esprit communicatif et de compétences sociales élevées.

Avant de commencer leur activité, les expertes ou experts doivent suivre les cours correspondants à l'IFFP.

## 5. Tâches des expertes et experts

### 5.1. Réalisation des examens

Les expertes et experts

- se préparent personnellement et minutieusement à l'examen;
- participent aux cours d'experts obligatoires de l'IFFP et aux formations dispensées par les expertes ou experts en chef;
- collaborent à la préparation des épreuves d'examen;
- surveillent l'exécution des épreuves d'examen et consignent par écrit leurs observations dans le procès-verbal d'examen;
- recueillent les travaux d'examen dans les différentes branches, les évaluent et consignent leurs observations par écrit;
- établissent un procès-verbal d'examen compréhensible et justifient l'attribution des notes de façon plausible
- vérifient et complètent les feuilles de notes;
- participent aux réunions des experts, aux discussions sur les examens ou au traitement des recours.

Au moins deux expertes ou experts font passer les examens oraux et évaluent les travaux d'examen. Au moins une experte ou un expert surveille en permanence et consciencieusement l'exécution des travaux d'examen (à l'exception des travaux individuels TPI auxquels s'appliquent des directives particulières).

### 5.2. Administration

Les expertes et experts établissent leur propre note de frais et la transmettent en temps utile à l'expert-e en chef.

### 5.3. Mesures disciplinaires

Les expertes et experts

- avertissent les candidates et candidats en cas de comportement inadéquat;
- expulsent du lieu de l'examen une candidate ou un candidat après un avertissement infructueux et en concertation avec l'experte ou l'expert en chef.

Ce cahier des charges entre en vigueur le 1er octobre 2018.

Commission d'examen Formation professionnelle

Le président

  
Thomas Jenni

Le responsable des examens

  
Dominik Studer